PROCÈS-VERBAL
COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	11 mars 2022 – VISIOCONFÉRENCE (STARLEAF)
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE - Jean-Louis MONNOT et Roger BOREY.
Par voie électronique	M. Gérard BOUCHER
Administratifs	MM. Christophe FESSLER et Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BOREY – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

La Commission,
PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant match ci-dessous **:**

- Match n°23518020 – Régional 3 – U.S. MEURSAULT / **J.S. MACONNAISE**.

Reprise dossier

Evocation : Courriel du club RACING BESANCON en date du 15/02/2022 (Match n° 23449536 - National 3 – RACING BESANCON – F.C. GRANDVILLARS)
Vu son procès-verbal du 18/02/2022,
Vu la procédure d'instruction ouverte,
Vu le retour du rapport de l'instructeur en date du 07/03/2022,
La Commission,
Considérant la conclusion de l'instructeur : « *le médecin régional fédéral a conclu, au regard des informations qui lui ont été communiquées : « donc le joueur me semble avoir respecté les règles officielles et il pouvait donc jouer comme prévu »* ».
Par ces motifs,
CLASSE le dossier.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB POST 15 JUILLET

La commission,

RAPPELLE

- que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;

- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour délivrance d'accord à changement de clubs

La commission demande au club quitté de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le 17/03/2022 délai de rigueur.

STADE AUXERROIS pour le changement de clubs de la joueuse Florine PATELLI pour le club C.A. PONTARLIER.

Situation du joueur Johan DARTEVELLE (U.S. GRANDMONT)

Vu ses procès-verbaux des 11/02/2022 et 28/02/2022,
Vu l'absence de réponse du club U.S. GRANDMONT à la demande de la commission,
Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
Vu la disposition financière F.16,
La Commission,
INFLIGE une amende 80 euros (Amende doublée) au club U.S. GRANDMONT,
ACCORDE le changement de club du joueur Johan DARTEVELLE pour le club F.C. AIGREMONT MONTOILLE.

Situation du joueur Babacar KANE (A.S. AUDINCOURT)

Vu la demande de changement de clubs introduite par le club A. S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT, pour le joueur Babacar KANE (U19) en date du 29/01/2022,
Vu le refus de délivrance d'accord émis par le club A.S. AUDINCOURT en date du 03/02/2022, au motif : *« Après échanges entre notre entraineur et le joueur, celui-ci souhaite rester au club. Michel JUIF Secrétariat »,*
Vu les courriels du club A. S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT en date des 07-08 et 10/02/2022, indiquant que le joueur souhaitait changer de club, et fournissant une lettre manuscrite signée par le joueur attestant cette volonté,
Vu l'échange téléphonique entre le pôle Juridique de la LBFCF et M. JUIF, dirigeant du club A.S. AUDINCOURT, en date du 10/02/2022, au cours duquel, M. JUIF a indiqué que le club A.S. AUDINCOURT libèrerait le joueur Boubacar KANE, à réception du paiement de la licence 2021/2022, à hauteur de 120 euros,
Vu le courriel du club A. S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT en date du 03/03/2022, indiquant que le club A.S. AUDINCOURT refusait de convenir d'un rendez-vous pour procéder au règlement de la licence du joueur,
Vu le courriel du club A.S. AUDINCOURT en date du 04/03/2022, indiquant « *En fait, pour des raisons sportives, le responsable SENIORS s'oppose à son départ* ».
Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
CONSTATE l'absence de délivrance d'accord à changement de club,
N'ACCORDE pas le changement de club du joueur Babacar KANE pour le club A. S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT.

1.3 LICENCES

Situation du joueur Yassine BEN BELGACEM (A.S.C. CHAGNY)

Pris connaissance de la demande du club A.S.C. CHAGNY visant à obtenir une dérogation pour que le joueur Yassine BEN BELGACEM (U18), licencié après le 31 janvier, puisse évoluer en compétition Senior Départemental 2,
Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 25 des Règlements de la LBFCF,
Vu l'annexe 1 des R.G. de la F.F.F., « Guide pour la délivrance des licence »,
Considérant qu'il a été sollicité une licence « Libre/U18 », nouveau joueur, en faveur de M. Yassine BEN BELGACEM le 06/03/2022,
Considérant que les dispositions de l'article 152 des R.G. de la F.F.F. énoncent en substance qu' « *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours* » mais que n'est pas visé par cette disposition, « *le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé* ».
Considérant dès lors, en l'absence de dérogations régionales, que le joueur U18 est soumis à la règlementation de l'article 152 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
Par ces motifs,
DIT ne pouvoir donner une réponse favorable à la demande du club A.S.C. CHAGNY.

Situation du joueur William BOUQUELY (A.S.A. VAUZELLES)

Pris connaissance de la demande du club A.S.A. VAUZELLES visant à obtenir une dérogation pour que le joueur William BOUQUELY (U20), licencié après le 31 janvier, puisse évoluer en compétitions régionales,
Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 25 des Règlements de la LBFCF,
Vu l'annexe 1 des R.G. de la F.F.F., « Guide pour la délivrance des licence »,
Considérant qu'il a été sollicité une demande d'accord à changement de club afin d'obtenir une licence « Libre/U20 », changement de club, en faveur de M. William BOUQUELY le 16/01/2022,
Considérant que l'accord à changement de club a été délivré par le club quitté (U.S. CHARITOISE) en date du 04/03/2022, soit au-delà du délai règlementaire fixé par l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,
Considérant qu'après le 15 juillet de la saison, tout changement de club est soumis à l'accord du club quitté, qui a toute latitude pour accepter ou refuser la demande, sans avoir à se justifier,
Considérant qu'il est établi que l'accord à changement de club a été délivré, pour des raisons propres au club quitté, postérieurement à la date du 7 février de la saison en cours,
Considérant également que le club demandeur avait toute latitude pour solliciter par écrit la présente commission, en amont de la date butoir du 7 février 2022, ce qui en l'espèce n'a pas été fait,
Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 25 B) des Règlements de la Ligue qui énoncent que « *La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de football décide d'accorder une dérogation à ces dispositions (152 R.G. F.F.F.) pour permettre*
- aux joueurs seniors masculins licenciés après le 31 janvier, d'évoluer dans les équipes des séries inférieures à la D1.
- aux joueuses U19F et senior F ainsi qu'aux joueuses U18F en l'absence d'équipe U18F dans le club, de même que pour les U16F et U17F en l'absence d'équipe U18F d'évoluer dans les équipes féminines de football à 11 pour les divisions R2F et R3F, dans les conditions et limites prévues à l'article 73 des RG de la FFF ; étant précisé que cette dérogation s'applique aux compétitions Féminines Seniors organisées par les Districts ».
La Commission,
Par ces motifs,

RAPPELLE que le club quitté n'est soumis à aucun délai de réponse concernant la délivrance d'accord à changement de club, sauf à la demande de la commission compétente, après sollicitation du club demandeur,
DIT qu'elle ne dérogera pas aux dispositions des articles 82 et 152 des R.G. de la F.F.F..

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,
DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S.A VAUZELLES	Cristian REZMIVES	Demande de licence « U18 » introduite le 07/02/2022	Disp Mutation 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18, depuis le 25/08/2021 date de fin des engagements.

1.5 OBLIGATIONS DE DIRIGEANTS – Etat des lieux au 1er mars 2022

La Commission,

DEMANDE aux clubs listés ci-dessous de se mettre en conformité avec les articles 30 des R.G. de la F.F.F. et 31 des Règlements de la Ligue, avant le 25 mars 2022.

- A.C.F. CHALON : Manque 2 licences
- BESANCON ACADEMIE FUTSAL : Manque 8 licences
- MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB : Manque 2 licences
- MONTBELIARD FUTSAL S.C. : Manque 6 licences

(Annexe 1)

1.6 PROTOCOLE COVID

Match n° 23449544 – National 3 - JURA DOLOIS FOOTBALL – RACING BESANCON
Vu le rapport de M. Bernard PILLOT, délégué officiel principal sur la rencontre, en date du 07/03/2022,
Vu le rapport de M. Mohamed KERZAZI, délégué officiel accompagnateur sur la rencontre, en date du 04/03/2022,
Vu le rapport de M. Gilles DAVAL, Référent covid du club A.S. JURA DOLOIS, en date du 08/03/2022,
Vu l'article 207 des R.G. de la F.F.F.,
Vu le Règlement Disciplinaire dont les articles 2.1 et 3.3.2,
La Commission,
OUVRE une procédure d'instruction et **TRANSMET** le dossier à l'instructeur concernant la validité du pass vaccinal présenté par le joueur Francis Chris MALONGA-NTSAYI.

*****

Match n° 23517149 – Régional 2 – ESAB LE BREUIL / J.S. MONTCHANIN ODRA
Vu le rapport transmis par M. Philippe FERREIRA, officiel désigné sur la rencontre, en date du 10/03/2022,
Vu les rapports transmis par MM. Maximilien PLANTIN, délégué bénévole sur la rencontre, dirigeant du club ESA LE BREUIL, et Fernando DOS SANTOS, responsable COVID sur la rencontre, dirigeant du club ESA LE BREUIL,
Pris note des observations du club J.S. MONTCHANIN ODRA,
Vu le procès-verbal du COMEX de la F.F.F. du 20/08/2021,
Vu l'article 207 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 187.2 de R.G. de la F.F.F.,
Vu le Règlement Disciplinaire dont les articles 2.1 et 3.3.2
La Commission,
RAPPELLE, concernant l'aspect sportif, que « *si le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause. A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide. Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause ».*
Par ces motifs,
DECIDE d'ouvrir une procédure d'évocation sur le dossier, et **DEMANDE** au club J.S. MONTCHANIN ODRA de transmettre à la commission médicale de la LBFCF (medical@lbfc.fff.fr), les preuves de conformité du schéma vaccinal, dont test positif, du joueur Kevin DEMAIZIERE, pour le 17/03/2022,
OUVRE, en parallèle, une procédure d'instruction et **TRANSMET** le dossier à l'instructeur concernant la validité du pass vaccinal présenté par le joueur Kevin DEMAIZIERE, du club J.S. MONTCHANIN ODRA ; ainsi que sur le comportement du joueur Yanis KESSIRI, du club J.S. MONTCHANIN ODRA, lors du contrôle des pass vaccinaux d'avant match,

1.7 PRESENCE TUTEUR ARBITRE U13IS

La Commission,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.

PRECISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 1 : 05/03/2021

- **C.A. PONTARLIER** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre ».
- **F.C. GUEUGNON :** Absence d'un référent « tuteur arbitre ».

- **F.C. CHALON :** Le référent « tuteur arbitre » n'a pas suivi la réunion d'information.
- **IS SELONGEY** : Le référent « tuteur arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique.
- **NEVERS BANLAY** : Le référent « tuteur arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique.
- **COSNE U.S.C.** : Absence d'un référent « tuteur arbitre ».

1.8 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON	608147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	33	0
A.S. FOY.RUR. DE THURY	524460	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE	609517	Non	Président, Trésorier	Côte d'Or	Actif partiel	18	20
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS	582778	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
ATLAS F.C	664039	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	20	0
CR TAKE US - DIJON	682453	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	23	0
ECOLE DE FOOT BEAUNOISE	582643	Non	Secrétaire, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	32	19
F. C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE	681034	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	36	47
F. C. SAULON CORCELLES	553300	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	136	138
F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY	548150	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
F.C. DE ST REMY LES MONTBARD	534786	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	115	81
F.C. DES HAUTES COTES	538406	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
FOOTBALL CLUB VETERANS BESSEY	860993	Non	Trésorier,	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
U.S. BELANNAISE	548367	Non	Secrétaire, Trésorier	Côte d'Or	Actif partiel	34	31
A. C. S. PORTUGAISE D AUDINCOURT	527884	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	20	0

A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	546508	Non	Secrétaire, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	114	22
A.S. APPENANS MANCENANS	528336	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	24	0
A.S. MESLIERES GLAY DANNEMARIE	548373	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 1ère année non officialisé	24	0
E.S. RECHESY FOOT	581775	Non	Trésorier	Doubs-territoire de Belfort	Actif partiel	33	34
F.C. BETHONCOURT	582037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 1ère année non officialisé	34	0
F.C. DE GRAND CHARMONT	514937	Non	Secrétaire, Trésorier	Doubs-territoire de Belfort	Actif partiel	93	50
F.C. GOUX LES DAMBELIN	549995	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 1ère année non officialisé	16	0
F.C. MONTECHEROUX	517584	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 2ème année non officialisé	0	0
S. C. PLANOISE	860316	Non	Président, Secrétaire, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Actif partiel	75	89
SUARCE LEPUIX VETERANS	840956	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 2ème année non officialisé	0	0
A. S. VILLERSEXEL ESPRELS	552729	Non	Trésorier	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	109	118
A.S. LUXEUIL	506590	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	13	0
A.S.C. VESOUL NORD	541182	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	42	0
ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL	582373	Non	Secrétaire, Trésorier	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	42	71
F. C. DE SAULX	553821	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	36	0
F.C. BREUCHES	551543	Non	Président, Secrétaire, Trésorier	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	20	21
GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB	582299	Non	Secrétaire	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	18	23
HERICOURT CITY	582662	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
HERISPORT FUTSAL	560653	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	9	13
U.S. AILLEVILLERS	506677	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
A. JURA DAMPARIS FUTSAL	550229	Non	Président, Secrétaire,	Jura	Inactif non officialisé	0	0

			Trésorier, Correspondant				
S3 ACADEMY DE DOLE	560147	Non	Secrétaire,	Jura	Actif partiel	59	69
F. FEMININ NORD NIVERNAIS	781486	Non	Secrétaire, Correspondant	Nièvre	Actif partiel	11	8
FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS	560935	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Nièvre	Inactif non officialisé	0	0
A. CHALONNAISE F.	547710	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	85	119
A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS	881996	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. S. JEUNESSE TORCEENNE	581245	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	104	100
A. VETERANS L. SAINT REMY	847384	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S. D'ECUISSES	520339	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S.L. DE CHANES	534870	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	2	0
AS ST LEGER LES PARAY	531712	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
CLUNY FOOT	530426	Non	Trésorier	Saône et Loire	Actif partiel	24	19
F. BENFICA D'AUTUN	527319	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	23	19
FLAMBOYANTS FOOTBALL CHALONNAIS	582663	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	51	48
FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX	851164	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
FUTSAL CLUB DU CREUSOT	560309	Non	Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	14	21
JEUNESSE SPORTIVE DE BEY *	553037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	40	0
U. S. SAILLENARD	549449	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	14	0
U.S. LA CHAPELLE-CURDIN	527374	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
U.S. ST GENGOUX LE NATIONAL	519874	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. DES JEUNES DE BUSSY EN OTHE	882493	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	17	0
A. FRANCAIS MIGRANT AVALLONNAIS	533983	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	6	0

* *Situation spécifique connue de la commission.*

*****

COORDONNEES DES CLUBS :

La Commission,

RAPPELLE que toutes les personnes identifiées dans Footclubs comme « correspondant » **doivent mettre à jour leurs coordonnées et les rendre DIFFUSABLES**.

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

THEME	DATES
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	~~8 et 9 janvier 2022 – DIJON~~ **Annulation suite à la pandémie Covid-19** **6 et 7 mai 2022**
Entrainement technique et tactique attaquants/GB	~~8 et 9 janvier 2022 – DIJON~~ **Annulation suite à la pandémie Covid-19** **6 et 7 mai 2022**
Préformation du joueur	12 et 13 mars 2022 - DIJON

2.1 DELIVRANCE LICENCES TECHNIQUES REGIONALES

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	Fonction	Catégorie Encadrée	Recyclage avant fin de saison
ALLER	Franck	BEF	IS SELONGEY	Bénévole	Entr. Princ.	U13	Mars 2022 (inscription en cours)
RIVIERE	Sébastien	BEF	A.S.A. VAUZELLES	Bénévole	Entr. Princ.	U18	Mai 2022 (inscription en cours)

2.2 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2021/2022.

EQUIPES	**SANCTIONS FINANCIERES** (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	**SANCTIONS SPORTIVES** (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 **Régional 1 Féminine** **U18R - U16R - U15R**	50 €	Néant
U17R – U14R	30 €	Néant

Journée des 26 et 27 février 2022

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **AVALLON F.C.O.** : Infraction constatée suite à changement d'éducateur. Délai de 30 jours pour régularisation à compter du 27/02/2022. Article 13.2 SEEF.
- **U.S. LA CHARITE** : Infraction constatée suite à changement d'éducateur. Délai de 30 jours pour régularisation à compter du 27/02/2022. Article 13.2 SEEF.

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

R.A.S

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **J.S. MACONNAISE :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **SUD FOOT 71** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **POUILLY EN AUXOIS** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **JURA STAD' F.C.** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **R.C. BRESSE SUD :** Dérogation non complétée dans les délais. L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **C.S. AUXONNAIS :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **E.S. DOUBS** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **F.C. HAUT JURA** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **PAYS MAICHOIS** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **VILLERS LE LAC** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **A.S. BELFORT SUD :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **S.R. DELLE :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **F.C. ROCHEFORT ATHLETIC** – Infraction constatée - Délai de 30 jours pour régularisation.
- **HERICOURT S.GX** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
- **SOUS ROCHES** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **ST LOUP CORBENAY** – Dérogation non complétée dans les délais. Révocation du sursis pour les Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **F.C. VESOUL -** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **A.S. AUDINCOURT** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

A.J. AUXERRE : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale. Amende 50 euros.

U16 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• **F.C. MORTEAU MONTLEBON :** L'éducateur ne peut pas couvrir deux équipes à obligations. * L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **GJ LA SAVOUREUSE :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **BELFORTAINE A.S.M :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

• **HAUTE LIZAINE :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

U14 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **U.S. JOIGNY :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

• **ONZE ST CLEMENT** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

• **F.C. NOIDANAIS** : Dérogation refusée. Amende 30 euros.

*Les dispositions de l'article 34 bis ne sont pas applicables.

Journée des 05 et 06 mars 2022

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **AVALLON F.C.O.** : Infraction constatée suite à changement d'éducateur. Délai de 30 jours pour régularisation à compter du 27/02/2022. Article 13.2 SEEF.

• **U.S. LA CHARITE** : Infraction constatée suite à changement d'éducateur. Délai de 30 jours pour régularisation à compter du 27/02/2022. Article 13.2 SEEF.

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

R.A.S

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **J.S. MACONNAISE :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **SUD FOOT 71** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **POUILLY EN AUXOIS** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **JURA STAD' F.C.** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **R.C. BRESSE SUD :** Dérogation non complétée dans les délais. L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **C.S. AUXONNAIS :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **E.S. DOUBS** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **PAYS MAICHOIS** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **VILLERS LE LAC** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **A.S. BELFORT SUD :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **S.R. DELLE :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **HERICOURT S.GX** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
• **SOUS ROCHES** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **ST LOUP CORBENAY** – Dérogation non complétée dans les délais. Révocation du sursis pour les Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• **F.C. VESOUL -** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• **A.S. AUDINCOURT** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **G.J. DOUBS CENTRE :** Dérogation refusée. Amende 30 euros.
- **BESANCON FOOTBALL :** Infraction constatée suite à changement d'éducateur. Délai de 30 jours pour régularisation à compter du 06/02/2022. Article 13.2 SEEF.
- **U.S. QUATRE MONTS** : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
- **A.J. AUXERRE** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale. Amende 50 euros.

U16 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• **F.C. MORTEAU MONTLEBON :** L'éducateur ne peut pas couvrir deux équipes à obligations. * L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **GJ LA SAVOUREUSE :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **GJ RUDIPONTAIN :** L'éducateur ne peut pas couvrir deux équipes à obligations. * Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros
• **GJ HLS :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **BELFORTAINE A.S.M :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
• **HAUTE LIZAINE :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

U14 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **U.S. JOIGNY :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
• **ONZE ST CLEMENT** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
• **F.C. NOIDANAIS** : Dérogation refusée. Amende 30 euros.

2.3 CONTRÔLE DES PRESENCES SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraineur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraineur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraineur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraineurs concernés.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Journée des 26 et 27 février 2022

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

RAS

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **BESSONCOURT ROPPE CLUB LARIVIERE:** Absence déclarée de l'éducateur Malik SAHRAOUI. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence déclarée)
- **U.S.C. PARAY** : Educateur suspendu. Absence justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14.

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **BESANCON FOOTBALL :** Absence non déclarée de l'éducateur Ayoub EL KHALDI. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.
- **ASUC MIGENNES** : Educateur suspendu. Absence justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14.
- **AVALLON F.C.O.** : Absence déclarée de l'éducateur Jonathan MARQUES ALMEIDA. Comptabilisation au titre de l'article 14. (3ème absence déclarée).
- **PONT DE ROIDE VERMONDANS :** Absence non déclarée de l'éducateur Mickael MONJOURNAL. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **AUXERRE STADE :** Absence non déclarée de l'éducateur Arthur CARVALHO. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.
- **R.C. LONS LE SAUNIER –** Absence non déclarée de l'éducateur Emile BROYER. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **U.S.C. PARAY :** Absence déclarée de l'éducateur Etienne LONGIN. Comptabilisation au titre de l'article 14. (3ème absence déclarée).
- **IS-SELONGEY :** Absence déclarée de l'éducateur Benjamin GILLES. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence déclarée)
- **CHEVIGNY FOOTBALL :** Absence déclarée de l'éducateur Jean Marc VENNEGUES. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence déclarée)
- **C.A. PONTARLIER :** Educateur suspendu. Absence justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14.

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **GJ FC MACON SB :** Absence déclarée de l'éducateur Lucas RIGAUD. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence déclarée)

- **F.C. MORTEAU MONTLEBON :** Absence non déclarée de l'éducateur Thomas MOUGIN. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 30 euros.

U16 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **U.S. SOCHAUX :** Absence déclarée de l'éducateur Georges MEYER. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence déclarée)

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

R.A.S

U14 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **C.A. PONTARLIER :** Absence non déclarée de l'éducateur Jérémie BRUTILLOT. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 30 euros.

Journée des 5 et 6 mars 2022

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

RAS

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **U.S.C. PARAY** : Educateur suspendu. Absence justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14.

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **ASUC MIGENNES** : Educateur suspendu. Absence justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14.
- **GIRO LEPUIX :** Absence non déclarée de l'éducateur Florian BLANCHARD. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.
- **ST GEORGES :** Absence non déclarée de l'éducateur Maxime OUDIN. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.
- **ENT SUD REVERMONT :** L'éducateur principal déclaré doit être inscrit en tant qu'éducateur principal sur la FMI. Amende 50 euros avec sursis.
- **PONT DE ROIDE VERMONDANS :** Absence non déclarée de l'éducateur Mickael MONJOURNAL. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **AUXERRE STADE :** Absence non déclarée de l'éducateur Arthur CARVALHO. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.
- **A.L.C. LONGVIC :** L'éducateur principal déclaré doit être inscrit en tant qu'éducateur principal sur la FMI. Amende 100 euros révocation du sursis. (PV du 10/12/2021)

U18 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **IS-SELONGEY :** Absence non déclarée de l'éducateur Benjamin GILLES. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **U.S. SOCHAUX :** Educateur suspendu. Absence justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14.

U16 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **F.C. NOIDANAIS :** Absence non déclarée de l'éducateur Antoine LAMBOLEY. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.
- **U.S. SOCHAUX :** Absence non déclarée de l'éducateur Georges MEYER. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

R.A.S

U14 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **DIJON F.C.O. :** Absence déclarée de l'éducateur Mario SAVARINO. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence déclarée)
- **AFGP 58** : Educateur suspendu. Absence justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14.
- **DIJON U.S.C.** : Absence non déclarée de l'éducateur Kilian SIRE. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 30 euros.
- **C.A. PONTARLIER :** Absence non déclarée de l'éducateur Jérémie BRUTILLOT. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 30 euros.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,
Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,
Guillaume CURTIL